

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 10 du 5 avril 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION 501246/ARM/RH-AT/BPEMS/CS

relative à l'attribution de l'indemnité pour services en campagne au sein de l'armée de terre.

Du 31 janvier 2019

INSTRUCTION 501246/ARM/RH-AT/BPEMS/CS relative à l'attribution de l'indemnité pour services en campagne au sein de l'armée de terre.

Du 31 janvier 2019

NOR A R M T 1 9 5 2 7 2 0 J

Référence(s) :

Code général des impôts (article 81-23° bis).

- > [Décret N° 75-142 du 03 mars 1975 portant création d'une indemnité pour services en campagne allouée à certains militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.](#)
- > [Décret N° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire.](#)
- > [Arrêté interministériel du 13 avril 1990 fixant les taux de l'indemnité pour services en campagne allouée à certains militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.](#)
- > [Arrêté du 20 juillet 2011 pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire.](#)
- > [Arrêté du 10 décembre 2018 fixant la liste des formations et unités ouvrant droit à l'indemnité pour services en campagne au profit du personnel militaire de l'armée de terre.](#)
- > [Instruction N° 101000/ARM/CAB du 24 décembre 2018 relative à la politique de lutte informatique et défensive du ministère des armées.](#)

Décision n° 006814/DEF/CC4/NP du 4 mai 2017 (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :

BOC n°10 du 05/4/2019

Préambule

Le décret du 3 mars 1975 modifié, porte création d'une indemnité pour services en campagne (CAMP). La présente instruction a pour objet d'en préciser les conditions d'attribution au sein de l'armée de terre.

1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT.

Est éligible au versement de l'indemnité pour services en campagne tout militaire affecté dans une des unités dont la liste est établie par l'arrêté de sixième référence, exécutant une sortie de plus de 36 heures :

- hors de sa garnison en métropole, outre-mer ou à l'étranger ;
- dans le cadre des activités de son unité ou en renforcement d'une autre unité, sur ordre de commandement et sans être isolé dans le cadre de sa mission.

1.1. Affectation.

L'arrêté de sixième référence liste les unités ouvrant droit à l'indemnité pour services en campagne. Tout militaire affecté au sein d'une de ces unités est éligible à la CAMP.

1.2. Durée de l'activité.

Les activités ouvrant droit à la CAMP doivent être d'une durée supérieure à 36 heures.

1.3. Lieux de l'activité.

Ouvrent droit à la CAMP les activités réalisées hors de la garnison en métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF, étranger hors affectation à l'étranger et hors OPEX et renfort temporaire à l'étranger.

Toutefois, le droit reste ouvert aux militaires participant, à l'intérieur de leur garnison, aux opérations de sécurisation et de protection du territoire national dans le cadre des opérations intérieures (1).

La notion de garnison est entendue au sens du décret de troisième référence qui précise dans son article 2 : « 4° Garnison d'affectation : le territoire de la commune et, le cas échéant, des communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs, où est implanté l'unité, le détachement, l'organisme [...] » d'affectation du militaire.

La ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même garnison.

1.4. Condition particulières d'exécution.

Le droit est ouvert au militaire isolé en renfort auprès des états-majors assurant la conduite des opérations.

Par ailleurs, le droit est ouvert si le personnel exécute la mission avec une autre unité que celle où il est affecté, même relevant d'une autre armée, lorsque l'unité d'accueil est éligible au titre de l'activité réalisée.

De plus, le droit est également ouvert au titre de la participation des forces armées et formations rattachées aux cérémonies officielles et au titre des périodes continues de préparation et de remise en condition, avant et après ces cérémonies. Ces activités sont considérées comme des périodes d'activité des unités pouvant ouvrir droit au versement de l'indemnité pour service en campagne, si celles-ci sont effectuées en dehors de la garnison et pour une période de plus de 36 heures.

Enfin, le militaire exécutant sur ordre du commandement une mission de renfort d'encadrement dans les organismes de formation (ODF) (2), est éligible à la CAMP. Considérant que le renfort d'encadrement dans les organismes de formation constitue une activité des unités, le droit à l'ISC est ouvert sous réserve que la note de mise en route du personnel concerné mentionne une durée de la mission de renfort supérieure à 36 heures et un lieu de réalisation de la mission de renfort différent de la garnison d'affectation du personnel concerné.

2. ACTIVITES NON ELIGIBLES.

N'entrent pas dans le périmètre d'éligibilité de la CAMP dans la mesure où elles ne sont pas spécifiquement militaires, les activités de :

- contrôle (exemple : inspection, audit, vérification, visites) ;
- examens (concours, jurys, commissions) ;
- concertation (CSFM, CFM) ;
- détente ou loisirs (hors activités de cohésion décidées par le commandement) ;
- participation, en qualité d'intervenant ou d'auditeur, à des colloques, séminaires, conférences ;
- recrutement ;
- rayonnement patrimonial (musées, monuments).

3. MODALITES D'ATTRIBUTION.

3.1. Ouverture du droit.

Sous réserve de la règle de non cumul rappelée au point 4 et de la durée minimale de 36 heures de la sortie, le droit est ouvert à compter de l'heure du jour inclus où commence la sortie de la garnison.

3.2. Cessation du droit.

Le droit cesse le lendemain de l'heure du jour où la sortie prend fin. C'est pourquoi, dès accomplissement de la durée minimale de 36 heures, est comptabilisé à compter de l'heure du jour où débute la sortie, le nombre de périodes de 24 heures effectuées en dehors de la garnison. En conséquence, le nombre de jours indemnisés ne peut être inférieur à deux. Les reliquats de périodes inférieures à 24 heures ouvrent droit au bénéfice d'un taux en application du principe du trentième indivisible.

3.3. Modalités de versement.

L'indemnité pour service en campagne est payée mensuellement à terme échu.

Le commandant de formation administrative est garant de l'effectivité des activités réalisées. Un état nominatif faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le détail des jours d'activité effectivement réalisés, est signé par le commandant de formation. Ce document engage sa responsabilité personnelle (cf. annexe).

En cas de changement de situation du militaire durant une sortie ouvrant droit à l'indemnité pour services en campagne, la situation prise en compte dans le calcul est celle du militaire, cristallisée au moment de l'ouverture du droit.

3.4. Règles de calcul.

Le montant de l'indemnité pour services en campagne est calculé à partir des taux journaliers fixés par groupe de grades et en fonction de la situation familiale de l'intéressé. Ces taux sont fixés par l'arrêté de quatrième référence.

Un taux journalier est versé par tranche inférieure ou égale à 24 heures dès lors que l'activité ouvrant droit dépasse 36 heures.

4. REGLES DE NON CUMUL.

4.1. Indemnitaires.

L'indemnité pour services en campagne ne se cumule pas avec :

- le complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI) ;
- l'indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB) ;
- l'indemnité pour services aériens (ISAPN, ISATAP) ;
- l'indemnité liée à la formation et au recrutement (FORM) ;
- l'indemnité de sujétions pour services à l'étranger (ISSE) ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ;
- la majoration d'embarquement (EMBQ) ;
- la majoration pour navigation à l'extérieur (MAJPCH) ;
- l'indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué (SUJGAE) ;

- la majoration pour services en sous-marins (SMA).

Nota. Dans le cadre de l'opération SENTINELLE, lorsque les droits à CAMP et ISATAP sont ouverts simultanément, seule l'indemnité la plus rémunératrice est versée conformément aux dispositions de la décision de huitième référence.

4.2. Frais de déplacement.

4.2.1. Indemnité journalière de stage.

L'indemnité pour services en campagne ne se cumule pas avec les indemnités journalières de stage (IJS). Le militaire, en formation et attributaire à ce titre de l'IJS, qui réalise, pendant cette période, des activités d'entraînement et d'instruction sur le terrain dans le respect du cadre d'attribution mentionné au paragraphe 1, peut prétendre au bénéfice de la CAMP. Son versement entraîne une suspension du droit à l'IJS dès le début de la période indemnisée au titre de la CAMP puis une reprise à l'issue de cette même période.

4.2.2. Indemnité de mission.

Dans le cas de la participation d'un militaire à des activités ouvrant droit simultanément à la CAMP et aux indemnités de mission, ces dernières sont soumises à un abattement de 50 p. 100 de leur montant. Cette disposition ne s'applique pas aux missions réalisées à l'étranger ⁽³⁾.

5. FISCALITE.

L'indemnité pour services en campagne est assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) à l'exception des activités réalisées dans le cadre de l'opération SENTINELLE.

6. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

⁽¹⁾ Selon les modalités définies par la note n° 240771/DEF/SGA/DRH-MD/SDIP-RH du 5 octobre 2015 dans le cadre des OPINT (n.i. BO).

⁽²⁾ Sont considérés comme ODF : les écoles de formation initiales, les écoles d'armes, les centres de formation initiale des militaires du rang (CFIM), le 4ème régiment étranger, les centres de formations délégués (CFD), les centres d'instruction élémentaire de conduite (CIEC).

⁽³⁾ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2011 pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009.

ANNEXE

ANNEXE I.
**MODELE D' ATTESTATION POUR L'OUVERTURE CESSATION DU DROIT A L'INDEMNITE POUR
SERVICES EN CAMPAGNE DANS L' ARMEE DE TERRE**

[Modèle d'attestation](#)

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric HINGRAY.